



REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION EN EAU POTABLE SYNDICAT MIXTE GERMAIN GUERARD

SOMMAIRE

Chapitre 1. Dispositions générales

- Article 1 - Objet du règlement
- Article 2 - Obligations générales du SMGG
- Article 3 - Obligations générales des abonnés
- Article 4 - Accès des abonnés aux informations les concernant

Chapitre 2. Abonnements

- Article 5 - Règles générales concernant les abonnements
- Article 6 - Demandes d'abonnement
- Article 7 - Demandes d'individualisation
- Article 8 - Modalités de fourniture en eau
- Article 9 - Abonnements ordinaires
- Article 10 - Abonnements spécifiques
- Article 11 - Cessation de la fourniture en eau
- Article 12 - Résiliation de l'abonnement
- Article 13 - Changement d'abonné

Chapitre 3. Incendie

- Article 14 - Service public de défense incendie

Chapitre 4. Branchement

- Article 15 - Définition des branchements
- Article 16 - Règles générales concernant les branchements
- Article 17 - Etablissement de nouveaux branchements
- Article 18 - Modification ou déplacement des branchements à la demande de l'abonné
- Article 19 - Manœuvre des robinets des branchements en cas de fuite

Chapitre 5. Compteurs

- Article 20 - Définition des compteurs
- Article 21 - Règles générales concernant les compteurs
- Article 22 - Emplacement des compteurs
- Article 23 - Protection des compteurs
- Article 24 - Remplacement des compteurs
- Article 25 - Relevé de compteurs
- Article 26 - Vérification des compteurs

Chapitre 6. Installations privées de l'abonné

- Article 27 - Règles générales concernant les installations privées
- Article 28 - Interdictions
- Article 29 - Abonnés disposant d'autres ressources en eau

Chapitre 7. Paiement

- Article 30 - Règles générales concernant les paiements
- Article 31 - Fixation des tarifs
- Article 32 - Paiement des fournitures d'eau
- Article 33 - Paiement des frais de fermeture et d'ouverture de branchement
- Article 34 - Paiement des frais de pose et dépose de compteur d'eau
- Article 35 - Paiement des autres prestations
- Article 36 - Délais de paiement et frais de recouvrement
- Article 37 - Réclamation concernant la facturation
- Article 38 - Difficultés de paiement
- Article 39 - Défaut de paiement
- Article 40 - Remboursement
- Article 41 - Dégrèvement
- Article 42 - Cas des extensions de réseau

Chapitre 8. Perturbations de la fourniture en eau

- Article 43 - Interruption de la fourniture en eau
- Article 44 - Restrictions de l'utilisation de l'eau
- Article 45 - Vérification de la qualité de l'eau à la demande de l'abonné
- Article 46 - Modifications des caractéristiques de distribution
- Article 47 - Demandes d'indemnités

Chapitre 9. Dispositions d'application

- Article 48 - Date d'application du règlement
- Article 49 - Contestations et litiges - élection de domicile
- Article 50 - Modification du règlement
- Article 51 - Clause d'exécution

Chapitre 1. Dispositions générales

Le Syndicat Mixte Germain Guérard (SMGG) gère en régie directe le service de distribution d'eau pour les communes adhérentes.

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités suivant lesquelles est accordé et géré l'usage de l'eau du réseau de distribution d'eau potable sur le périmètre du Syndicat Mixte Germain Guérard.

Article 2 - Obligations générales du SMGG

Le SMGG est tenu de fournir de l'eau à tout demandeur qui réunit les conditions définies par le présent règlement.

Le SMGG est responsable du bon fonctionnement du service. Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'en assurer la continuité et de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sous réserve de la conformité des installations privées de l'abonné comme indiqué au chapitre 6 du présent règlement. Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie, ...), le service sera exécuté selon les dispositions du chapitre 8 du présent règlement.

Le SMGG est tenu d'informer les services de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites.

Le SMGG est tenu de fournir tous les justificatifs de la conformité de l'eau en matière de potabilité à tout abonné qui en ferait la demande.

L'abonné reçoit de la part du SMGG annuellement avec sa facture d'eau, une note de synthèse commentée de la qualité de l'eau, établie par l'ARS, par application de l'article 8 de l'arrêté du 10 juillet 1996 modifié.

Un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable est publié et mis à disposition du public, après son approbation par le Comité Syndical du SMGG, selon les exigences de l'article D2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Les agents du SMGG doivent être munis d'un insigne distinctif ou être porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre des missions prévues par le présent règlement.

Article 3 - Obligations générales des abonnés

Les abonnés sont tenus d'informer le SMGG de toute modification à apporter à leur dossier. Ils sont également tenus de payer la fourniture d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le SMGG que le présent règlement met à leur charge.

Les abonnés doivent se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit aux abonnés :

- D'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel, et notamment d'en céder ou d'en mettre durablement à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie.
- De modifier l'usage de l'eau sans en informer le SMGG (exemple : remplissage de piscine, de réserve à incendie, ...).
- D'amener l'eau depuis son immeuble dans un autre immeuble. Les situations existantes anciennes sont à étudier.
- De refuser au SMGG, pour quelque motif que ce soit, toute intervention sur la partie publique du branchement située en domaine privé, qu'elle soit à la charge ou non de l'abonné, dont la relève de compteurs, la vérification et l'entretien.
- De faire obstacle à l'entretien et à la vérification de la partie publique du branchement.

Toute infraction au présent article, constatée par les agents du SMGG dûment habilités, expose l'abonné à une coupure d'eau, sans faire obstacle aux poursuites que le service pourrait exercer contre lui. Toutefois, la coupure d'eau sera précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, en cas d'absence de l'abonné, et protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser une interdiction.

Article 4 - Accès des abonnés aux informations les concernant

Le fichier des abonnés est la propriété du SMGG qui en assure la gestion dans les conditions prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Tout abonné a le droit de consulter et de rectifier les informations nominatives figurant sur le dossier ou la fiche le concernant (loi informatique et libertés du 6 janvier 1978).

Tout abonné a également le droit de consulter les délibérations qui fixent ou modifient les tarifs de la consommation d'eau, de l'abonnement et des prestations de service.

Chapitre 2. Abonnements

Article 5 - Règles générales concernant les abonnements

Toutes les demandes d'abonnement sont consenties selon les modalités précisées dans les articles 6 à 10 du présent règlement jusqu'à la demande de leur réalisation dans les conditions fixées à l'article 12.

Toute demande d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement de la fraction de la redevance d'abonnement à partir de la date de souscription.

Article 6 - Demandes d'abonnement

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usagers des immeubles ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi.

Le SMGG a pour objectif de fournir de l'eau à tout demandeur remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de 8 jours suivant la signature de demande d'abonnement, s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un nouveau branchement, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat dès réception de la demande de branchement par le SMGG.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le SMGG peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

De même, le SMGG peut conditionner l'abonnement à l'installation, par l'abonné et à ses frais, d'un surpresseur, en cas de pression trop faible, sur la section du réseau public concernée.

Article 7 - Demandes d'individualisation

Le propriétaire d'un immeuble collectif d'habitation peut faire la demande d'une individualisation des contrats d'abonnement en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et du décret n° 2003-408 du 28 avril 2003.

Le propriétaire doit faire sa demande au SMGG et, s'il s'agit d'un bailleur, après qu'il ait avisé ses

locataires des conséquences techniques et financières résultant de l'individualisation.

Les études et les travaux nécessaires à l'individualisation sont à la charge du propriétaire qui en a formulé la demande.

Article 8 - Modalités de fourniture en eau

Tout usager doit compléter une demande d'abonnement auprès du SMGG.

Le présent règlement et les tarifs en vigueur sont disponibles et consultables au siège du Syndicat.

Les abonnés desservis avant l'entrée en vigueur du présent règlement ne sont pas tenus de signer une demande d'abonnement. Les dispositions du présent règlement leur sont applicables de plein droit.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Le branchement doit avoir une section suffisante pour que la hauteur piézométrique de l'eau distribuée par les réseaux intérieurs mentionnés au 3° de l'article R. 1321-43 du Code de la santé publique soit, pour chaque réseau et en tout point de mise à disposition, au moins égale à trois mètres (0,3 bar) à l'heure de pointe de consommation (article R1321-58 du Code de la santé publique).

Sur tout le territoire où il distribue l'eau, le SMGG est et reste toujours Maître d'Ouvrage.

Tout raccordement, extension, modification ou opération relève de sa seule compétence. Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du SMGG de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Le SMGG peut surseoir à accorder ou refuser une demande d'abonnement ou limiter le débit sur le branchement de l'abonné si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessitent la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de réseau ou des équipements nécessaires à son fonctionnement.

La remise en service d'une installation fermée ne pourra se faire sans qu'il n'y ait eu, au préalable, un accord technique du SMGG.

Article 9 - Abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par délibération du Comité Syndical du SMGG et comprennent :

- Une redevance d'abonnement mensuel au réseau,
- Une redevance de consommation liée au volume d'eau en mètre cube fourni à l'abonné,
- Les redevances en vigueur par les dispositions légales.

Article 10 - Abonnements spécifiques

Peuvent faire l'objet d'abonnements spécifiques :

- o La vente d'eau à une collectivité non adhérente,
- o La vente d'eau temporaire, à titre exceptionnel, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la fourniture normale d'eau.

Article 11 - Cessation de la fourniture en eau

Pour éviter tout préjudice pendant une absence momentanée et lorsqu'une telle intervention est techniquement possible, l'abonné a la possibilité de faire fermer, à ses frais, l'alimentation en eau de son installation. Néanmoins, la fermeture ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement mensuel au réseau.

La réouverture reste également à la charge de l'abonné.

L'abonné a également la possibilité de demander la dépose du compteur. Les frais d'intervention pour cette prestation sont à la charge de l'abonné. Dans ce cas, la dépose du compteur d'eau suspend le paiement de la redevance d'abonnement mensuel au réseau.

La repose du compteur reste à la charge du pétitionnaire.

Article 12 - Résiliation de l'abonnement

L'abonné peut résilier, à tout moment, sa demande d'abonnement en avertissant le SMGG. Afin de procéder à la clôture du compte, le SMGG doit être en possession du relevé du compteur communiqué par l'abonné en précisant la date ou réalisé par un agent du SMGG. Une facture de fin de contrat sera alors établie valant résiliation du contrat.

La résiliation de la demande d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume

d'eau réellement consommé et de l'abonnement mensuel au réseau calculé au prorata temporis.

Tant que le SMGG n'est pas informé d'une demande de résiliation dans les conditions stipulées ci-dessus, le titulaire de la demande d'abonnement reste responsable et redevable de l'abonnement mensuel au réseau et de la consommation en eau du branchement concerné.

En cas de départ non signalé d'un abonné, le SMGG peut résilier le contrat en vue de l'arrivée d'un nouvel abonné.

Article 13 - Changement d'abonné

Le nouvel abonné devra impérativement contacter le SMGG, afin de souscrire les formalités d'enregistrement, de contrat et le cas échéant, régler les frais de mise en service.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent redevables vis-à-vis du SMGG de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement et des consommations d'eau.

Chapitre 3. Incendie

Article 14 - Service public de défense incendie

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. Cette interruption de distribution s'effectue sans délai préalable.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches de lavage et des poteaux incendie incombe uniquement au SMGG et au Maire de la commune. Tout contrevenant s'expose à un paiement forfaitaire fixé par délibération du Comité Syndical du SMGG et à la facturation des frais de réparation en cas de détérioration.

Chapitre 4. Branchement

Article 15 - Définition des branchements

Les branchements sont des dispositifs qui comprennent depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible, deux parties :

1* une partie publique

Elle est réalisée par le SMGG aux frais de l'abonné, entretenue par le SMGG et est constituée :

- De la prise d'eau sur la canalisation de distribution publique,
- De la vanne d'arrêt sous bouche à clé,
- De la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- De(s) robinet(s) d'arrêt avant compteur,
- Du compteur, des joints et de la douille de sortie du compteur,
- Des éventuels équipements de relève à distance et de transfert d'informations (capteur à détection).

2* une partie privée

L'installation et l'entretien de cette partie sont à la charge de l'abonné. Elle est constituée :

- Du regard compteur,
- Du clapet anti-pollution après compteur,
- Du robinet de purge après compteur,
- Eventuellement, de toutes autres installations préconisées par le SMGG ou jugées utiles par l'abonné (réducteur de pression, filtre, etc.), situées après le robinet de purge.

Les branchements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont soumis à l'ensemble de ces obligations.

Dans le cas des immeubles collectifs ayant fait l'objet d'une individualisation telle que décrite à l'article 7 du présent règlement ou les nouveaux immeubles collectifs, les installations après le compteur général ou la vanne générale d'arrêt sont privées. Toutefois, tous les compteurs individuels sont des installations publiques.

Article 16 - Règles générales concernant les branchements

Le SMGG est seul habilité à intervenir pour effectuer les réparations sur la partie publique des branchements. Il prend à sa charge les frais propres à ses interventions.

L'abonné assure la garde et la surveillance des parties du branchement situées à l'intérieur des propriétés privées. Il est en particulier chargé de protéger le branchement contre les effets du gel et de veiller à son intégrité en cas de travaux sur sa propriété. L'abonné supporte les frais de réparation et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, s'il apparaît que ceux-ci sont la conséquence d'une faute ou d'une négligence de sa part.

L'abonné doit également signaler sans retard au SMGG toute anomalie de fonctionnement du compteur, du robinet d'arrêt avant compteur ou du clapet anti-pollution, de même que toute fuite jusqu'au joint après compteur. En cas de négligence, la responsabilité de l'abonné pourra être engagée et des frais pour recherche de fuite pourront lui être facturés.

Article 17 - Etablissement de nouveaux branchements

Un nouveau branchement sera établi pour chaque immeuble.

Dans le cas des immeubles collectifs neufs ou en rénovation, il sera établi un branchement unique équipé d'un compteur général ou d'une vanne d'arrêt et autant de branchements distincts munis chacun d'un compteur, que de logements.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole ou artisanale ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le SMGG fixe, en fonction des besoins annoncés par le demandeur, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le type, le calibre et l'emplacement du compteur conformément aux prescriptions réglementaires. Si le demandeur du nouveau branchement souhaite des modifications aux dispositions arrêtées par le SMGG, ce dernier peut lui donner satisfaction sous réserve que le demandeur prenne à sa charge le supplément des dépenses d'installation et d'entretien résultant. Le SMGG demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement et du réseau de distribution.

Les travaux sont réalisés par le SMGG aux frais du demandeur. Les conditions et les délais d'exécution des travaux sont précisés au demandeur au moment de l'acceptation du devis.

Article 18 - Modification ou déplacement des branchements à la demande de l'abonné

La modification ou le déplacement d'un branchement demandé par un abonné sera pris en compte et réalisé par le SMGG, sous réserve que les travaux soient possibles et que le demandeur prenne à sa charge les frais de réalisation des travaux.

Le regard sera, dans la mesure du possible, installé en domaine public et aussi près que possible des

limites de propriété privée. Les prescriptions de l'article 15 sont applicables.

Article 19 - Manœuvre des robinets des branchements en cas de fuite

La manœuvre de la vanne d'arrêt sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée aux agents du SMGG et strictement interdite aux usagers, abonnés et entreprises travaillant pour le compte des abonnés.

En cas de fuite après compteur, l'abonné doit se limiter à fermer le robinet avant compteur pour procéder aux réparations, sauf pour le joint après compteur qui reste à la charge du SMGG.

Avant compteur ou au niveau du joint après compteur, l'abonné doit aviser le SMGG, dans les meilleurs délais, qui interviendra.

Tout non-respect du présent article expose l'abonné au paiement des frais de réparation et des dommages occasionnés sur le branchement.

Chapitre 5. Compteurs

Article 20 - Définition des compteurs

Les compteurs sont des appareils qui permettent de mesurer la consommation d'eau des abonnés. Ils sont d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur et peuvent être équipés par le SMGG d'un capteur à détection permettant une relève à distance.

Article 21- Règles générales concernant les compteurs

Les compteurs sont fournis, posés en bon état de fonctionnement et d'étanchéité, relevés et remplacés par le SMGG.

Par ailleurs, l'abonné a la garde du compteur et doit immédiatement signaler toute anomalie de fonctionnement de celui-ci au SMGG.

S'il s'avère que le calibre du compteur n'est plus approprié aux besoins de l'abonné, le SMGG pourra le remplacer par un modèle adapté.

Dans tous les cas, le compteur doit rester facilement accessible en permanence aux agents du SMGG. Dans le cas contraire, le SMGG peut procéder à une coupure d'eau sur le branchement de l'abonné après une mise en demeure préalable d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, jusqu'à ce que l'abonné effectue les modifications nécessaires.

Article 22 - Emplacement des compteurs

Le compteur doit être placé en domaine public et aussi près que possible des limites de la propriété privée de façon à être accessible facilement par tout temps aux agents du SMGG.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible afin que le SMGG puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Article 23 - Protection des compteurs

Lorsqu'il accepte l'ouverture d'un branchement et qu'il réalise la pose d'un nouveau compteur, le SMGG informe l'abonné des précautions à prendre pour assurer une bonne protection contre les risques de gel et de chocs.

Faute de prendre ces précautions, l'abonné sera alors responsable de la détérioration du compteur. L'emploi de fumier, paille, sciure, feuilles mortes ou laine de verre, pour la protection des compteurs contre le gel, est à proscrire.

Article 24 - Remplacement des compteurs

Ne sont remplacés aux frais du SMGG que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'abonné et des usures normales et les capteurs à détection pour la relève ayant une anomalie de fonctionnement et à la fin de leur durée de fonctionnement normal.

Tout remplacement du compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou du capteur à détection de la relève dont les détériorations seraient dues à une cause étrangère au fonctionnement normal (incendie, introduction de corps étranger ne provenant pas du réseau de distribution d'eau, défaut de l'abonné dans la protection du compteur, détérioration par retour d'eau chaude, chocs extérieurs, toute autre cause de détérioration) sera effectué par le SMGG aux frais de l'abonné.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire le remplacement jugé nécessaire du compteur, du capteur à détection de la relève, du robinet d'arrêt avant compteur ou du clapet anti-pollution, le SMGG peut procéder à une coupure d'eau sur le branchement de l'abonné après une mise en demeure préalable d'un mois, par lettre

recommandée avec accusé de réception, jusqu'à ce que l'abonné accepte l'intervention.

Article 25 - Relevé de compteurs

La relève des compteurs s'effectue une à deux fois par an.

Si, au moment du relevé, le SMGG ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place une carte-relève que l'abonné doit compléter et transmettre au SMGG dans un délai maximal de dix jours. Si le relevé d'index n'a pas été retourné dans le délai fixé, la consommation est provisoirement fixée à la consommation de l'année précédente. Le compte est apuré à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le SMGG peut imposer à l'abonné l'installation d'un compteur équipé d'un capteur à détection permettant la relève à distance des index. Les frais de cette installation sont à la charge du SMGG.

En cas de mauvais fonctionnement du compteur (compteur bloqué), la consommation retenue, sauf preuve d'une consommation différente apportée par l'une ou l'autre des parties, sera calculée sur la base de la moyenne de consommation des trois années précédentes. Sans référence, la consommation retenue sera fixée à 40 m³ par an et par personne vivant au foyer.

Article 26 - Vérification des compteurs

Le SMGG pourra procéder à tout moment, à ses frais, à la vérification des compteurs des abonnés aussi souvent qu'il le juge utile sans que l'abonné puisse porter réclamation.

L'abonné a la possibilité de demander la vérification de l'exactitude des indications de son compteur par un étalonnage par un organisme agréé.

Si l'étalonnage confirme que les données du compteur sont exactes, les frais de l'intervention sont à la charge de l'abonné.

En cas de contestation, l'abonné a le droit de demander une expertise du compteur d'eau par un organisme agréé.

Si l'expertise ne conclut à aucune anomalie du compteur, les frais de dépose, d'expertise et de repose du compteur ainsi que tout autre frais sont à la charge de l'abonné.

Si l'étalonnage ou l'expertise démontre une défaillance du compteur, les frais sont supportés par le SMGG et la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Chapitre 6. Installations privées de l'abonné

Article 27 - Règles générales concernant les installations privées

Les installations privées appartenant aux abonnés ne doivent pas être nuisibles pour le réseau de distribution publique et doivent être conformes aux règles d'hygiène prescrites par l'ARS.

Tous les travaux de mise en service, d'entretien, de renouvellement et de mise en conformité des installations privées sont exécutés par des installateurs privés choisis par l'abonné, à ses frais.

Le SMGG est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations privées sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution.

L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés au tiers, tant par l'établissement que par l'existence et le fonctionnement des installations privées et des accessoires et appareils installés par l'abonné.

Lorsque les installations privées d'un abonné s'avèrent nuisibles sur la distribution publique ou ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le SMGG, l'ARS, ou tout organisme mandaté par le SMGG peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification. En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux ou de joints, notamment pendant leur absence, il est fortement conseillé aux abonnés de fermer le robinet d'arrêt avant compteur avant leur départ.

En cas de force majeure, le SMGG peut procéder à la fermeture provisoire et sans préavis du branchement pour éviter sa détérioration et celle des installations privées, ou pour maintenir la continuité de la fourniture en eau aux autres abonnés.

Article 28 - Interdictions

Il est formellement interdit :

- ➔ De réaliser tout piquage ou orifice d'écoulement sur la partie de son branchement située avant le compteur,
- ➔ De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le bon fonctionnement et d'en briser les plombs ou cachets,

- ➔ D'effectuer sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt et de purge,
- ➔ D'empêcher l'entretien et la vérification du branchement, du compteur et du capteur à détection de la relève lorsqu'il est mis en place,
- ➔ De refuser le relevé du compteur,
- ➔ De procéder au montage et au démontage du branchement, du compteur et du capteur à détection de la relève,
- ➔ D'aspirer mécaniquement l'eau du réseau par prise directe sur la canalisation après compteur,
- ➔ D'utiliser des canalisations susceptibles d'altérer d'une manière quelconque les qualités de l'eau distribuée en particulier celles en plomb (article 1321-49 du Code de la Santé publique).
- ➔ De mettre en dépression ou en surpression la canalisation publique à travers le branchement,
- ➔ De raccorder un surpresseur en direct sur la canalisation de distribution publique,
- ➔ De faire usage de clés de canalisation d'eau ou même d'en détenir,
- ➔ D'utiliser de l'eau à partir d'un appareil de défense incendie sauf autorisation particulière du SMGG.

Toute infraction, constatée par un agent du SMGG dûment habilité, pourra faire l'objet d'un dépôt de plainte et donner lieu à des poursuites en dommages et intérêts devant les tribunaux compétents.

En cas de prise d'eau sans autorisation, il sera facturé au contrevenant l'équivalence d'une redevance pour un volume de 100 m³ d'eau.

Par ailleurs, le SMGG pourra procéder à une coupure d'eau sur le branchement de l'abonné après une mise en demeure préalable de quinze jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, jusqu'à ce que l'abonné régularise sa situation.

Article 29 - Abonnés disposant d'autres ressources en eau

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le SMGG.

Toute connexion entre ces installations et celles faisant partie de l'installation privée de l'abonné est formellement interdite si elles ne sont pas équipées de dispositifs obligatoires en état de fonctionnement (disconnecteur, clapet anti-retour, ...).

Entre outre, les agents du SMGG peuvent accéder aux propriétés privées de l'abonné pour procéder au contrôle des installations intérieures de

distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages, conformément aux articles L2224-12 et R2224-22-3, 4 et 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le SMGG pourra procéder à une coupure d'eau sur le branchement de l'abonné après une mise en demeure préalable de quinze jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, jusqu'à ce que l'abonné supprime toutes les connexions illicites en cas d'infraction au présent règlement.

Chapitre 7. Paiements

Article 30 - Règles générales concernant les paiements

Toute somme due devra être acquittée par l'abonné auprès du Trésor Public habilité à en faire poursuivre le versement pour le compte du SMGG.

En cas d'anomalie dans la facture, l'abonné doit en avertir le SMGG dans les plus brefs délais. Après étude de la demande, si l'erreur est constatée, la facture est annulée. Une nouvelle facture est faite à l'abonné afin de régulariser le litige.

Article 31 - Fixation des tarifs

Lors de la souscription à un contrat d'abonnement, l'abonné est informé des différents tarifs en vigueur mis à disposition du public au siège du SMGG.

L'eau consommée, les redevances des abonnements ordinaires et spécifiques sont facturés aux tarifs fixés par délibération du Comité Syndical du SMGG.

Article 32 - Paiement des fournitures d'eau

Les redevances d'abonnement sont payables prorata temporis.

Les redevances de consommation, correspondant au volume d'eau en mètre cube fourni à l'abonné, seront établies et payables sur la base des éléments et modalités des tarifs en vigueur.

Article 33 - Paiement des frais de fermeture et d'ouverture de branchement

Les frais de fermeture et d'ouverture de branchement, sur demande de l'abonné, sont fixés forfaitairement par délibération du Comité Syndical du SMGG.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement, tant que celui-ci n'a pas été résilié.

Article 34 - Paiement des frais de pose et dépose de compteur d'eau

Les frais de pose et dépose du compteur d'eau, sur demande de l'abonné, sont fixés forfaitairement par délibération du Comité Syndical du SMGG.
La dépose du compteur d'eau suspend le paiement de la redevance d'abonnement mensuel au réseau.

Article 35 - Paiement des autres prestations

Toute autre prestation sera facturée par le SMGG au tarif en vigueur à la date de réalisation de ces prestations.

Les dépenses engagées par le SMGG aux frais de l'abonné, pour l'installation du branchement ou pour le remplacement du compteur dans les conditions définies à l'article 24 du présent règlement, font l'objet d'une facture dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Chaque intervention pour la remise en état de tout ou partie des branchements, comme définis à l'article 15, suite à des détériorations causées par l'abonné donnent lieu au paiement par l'abonné des frais de main d'œuvre des agents du SMGG conformément à la délibération du Comité Syndical du SMGG.

Article 36 - Délais de paiement et frais de recouvrement

Le délai de paiement est inscrit sur la facture.
En cas de non-respect des délais de paiement, les dispositions du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau s'appliquent.

Article 37 - Réclamation concernant la facturation

Toute réclamation doit être adressée par écrit au SMGG, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la facture (article L1617-5 du Code Générale des Collectivités Territoriales). Le SMGG est tenu de fournir une réponse écrite motivée à toute réclamation portée.

Article 38 - Difficultés de paiement

En cas de difficultés de paiement, les abonnés doivent en informer le Trésor Public.

Article 39 - Défaut de paiement

En cas de non-paiement, l'abonné s'expose :

- aux poursuites légales intentées par le Trésor Public et, le cas échéant par le SMGG.
- à la coupure d'eau sur son branchement suivant les dispositions du décret 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

Article 40 - Remboursement

Les abonnés peuvent demander le remboursement des sommes versées indûment.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, le SMGG doit rembourser l'abonné dans les meilleurs délais.

Article 41 - Dégrèvement

Il appartient à l'abonné de surveiller périodiquement ses installations privées et notamment de s'assurer, par des lectures régulières de son compteur, qu'il n'existe pas de variations anormales de consommations susceptibles d'être attribuées à des fuites.

Lorsque le SMGG constate une augmentation anormale de consommation lors du relevé du compteur d'eau, il en informe l'abonné par tout moyen à sa convenance au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé.

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné depuis le dernier relevé ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes.

A défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

L'abonné peut alors bénéficier d'un écrêtement de sa facture d'eau potable dans les conditions prévues par le décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation de fuites d'eau sur les canalisations d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites d'eau dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage. Pour cela, il dispose d'un délai d'un mois à compter de l'information donnée par le Syndicat pour formuler par courrier sa demande et, après avoir obligatoirement fait réparer et cesser la fuite. La demande doit être

accompagnée des précisions et justificatifs suivants : localisation de la fuite, date de réparation et attestation de l'entreprise de plomberie qui a réparé la fuite sur la canalisation d'eau.

Dans certains cas particuliers liés à des surconsommations résultant de fuites dues à des défauts de pièces A.E.P., l'abonné aura la possibilité de demander par écrit que lui soit accordé un aménagement de facture dont les modalités sont fixées dans la délibération prise par le Comité Syndical du SMGG.

Article 42 - Cas des extensions de réseau

Lors de la réalisation de travaux d'extension de réseau indispensables à une demande de branchement, une convention définissant les engagements des parties sera établie conformément à la délibération prise par le Comité Syndical du SMGG.

Le pétitionnaire s'engage à verser au SMGG, à l'achèvement des travaux, la participation au coût des travaux d'extension.

Cas particulier :

Pour le cas de travaux d'extensions de réseau concomitants à des viabilisations de zones d'activités, le Maître d'Ouvrage, autre que le SMGG, a la possibilité de réaliser ces travaux. Néanmoins, il est contraint de respecter le cahier des charges imposé par le SMGG et accepter le contrôle qui sera réalisé par les agents du SMGG durant toute la phase "TRAVAUX".

Conformément à la délibération prise par le Comité Syndical du SMGG, une convention sera signée entre les parties qui précisera notamment la nature des ouvrages transférées.

Chapitre 8. Perturbations de la fourniture de l'eau

Article 43 - Interruption de la fourniture en eau

Le SMGG ne pourra être tenu responsable des perturbations et des interruptions de la fourniture en eau résultant de réparation, de réalisation de travaux, d'entretien des réseaux et des ouvrages, de gel, de sécheresse, de rupture de canalisations ou de toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure.

En cas d'interruption de la fourniture en eau, il appartient à l'abonné de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à éviter toute détérioration aux appareils dont le fonctionnement

nécessite une alimentation en eau continue ou momentanée.

En cas de travaux de réparation ou d'entretien programmés à l'avance, le SMGG avertit les abonnés au plus tard 48 heures avant le début des travaux par communiqué (presse, bulletin communal, ...).

Article 44 - Restrictions de l'utilisation de l'eau

Le SMGG se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés ainsi qu'interdire temporairement certains usages de l'eau.

En cas de force majeure ou de nécessité, notamment de pollution des eaux, le SMGG a, à tout moment, le droit d'apporter des limitations à la consommation de l'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Article 45 - Vérification de la qualité de l'eau à la demande de l'abonné

En dehors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie) pouvant provoquer des perturbations de la fourniture en eau, l'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de la qualité de l'eau à son point de distribution, après compteur, si celle-ci lui semble suspecte.

Le prélèvement de l'échantillon d'eau est effectué sur place par une personne habilitée en présence de l'abonné et d'un agent du SMGG.

L'analyse de l'échantillon d'eau est effectuée par un laboratoire agréé.

Si l'analyse prouve que la qualité de l'eau est conforme aux prescriptions réglementaires, les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'abonné. Dans le cas contraire, les frais seront supportés par le SMGG.

Article 46 - Modifications des caractéristiques de distribution

Dans l'intérêt général, le SMGG se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent être modifiées, sous réserve que le SMGG ait, dans des délais raisonnables, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

La mise en place de réducteurs de pression individuels placés après compteur et rendus éventuellement nécessaires par ces modifications sera faite par les abonnés et à leurs frais.

Il appartient aux abonnés de s’informer auprès du SMGG sur la pression du réseau de distribution publique afin de s’y adapter.

Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter, sans pouvoir demander aucune indemnité, des variations pouvant survenir à tout moment en service normal.

Article 47 - Demandes d’indemnités

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au SMGG pour les interruptions momentanées et les perturbations de fourniture en eau résultant de réparation, de réalisation de travaux, d’entretien des réseaux et ouvrages, de gel, de sécheresse, de rupture de canalisations ou de toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure.

Il en est de même pour les variations de pression et de présence d’air dans les canalisations.

Les abonnés peuvent user du droit de résiliation qui leur accordé par l’article 12. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ne donneront lieu à aucune indemnité.

Chapitre 9. Dispositions d’application

Article 48 - Date d’application du règlement

Le présent règlement, qui abroge toutes les dispositions antérieures, entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication obligatoires.

Ce règlement est mis à disposition de tous les abonnés qui peuvent en faire la demande aux services du siège du SMGG.

Lors de leur demande de branchement, les pétitionnaires seront destinataires du présent règlement.

Le présent règlement s’applique de plein droit aux abonnements en cours.

Article 49 - Contestations et litiges - élection de domicile

Les contestations et litiges auxquels peuvent donner lieu l’application et l’exécution du présent règlement seront portés devant la juridiction dont relève le SMGG, à savoir le Tribunal Administratif de NANCY, et ce, quel que soit le domicile du défendeur.

Article 50 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées et adoptées par délibération du Comité Syndical du SMGG. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu’après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Tous les cas non prévus par le présent règlement seront jugés en conformité avec la législation en vigueur par le Comité Syndical du SMGG.

Article 51 - Clause d’exécution

Le Président du SMGG, les agents du service de distribution d’eau potable habilités à cet effet et le Trésorier Public pour le compte du SMGG en tant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Comité Syndical du SMGG lors de sa séance du 05/03/2015.